REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2003 – 008/CC
du 12 mai 2003

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, saisie en vertu de l'article 122 du Code Electoral en son audience du 12 mai 2003 tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi n°001-2002 du 08 février 2002 ;
- Vu l'ordonnance n°99-37 du 04 septembre 1999 portant Code Electoral ;
- Vu l'ordonnance n°99-40 du 23 septembre 1999 déterminant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale et leur répartition par circonscription électorale ;
- Vu la Résolution n°2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu l'arrêt n°99-07/Cham.Cons. du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 novembre 1999 ;
- Vu la requête n°0020/PAN/SG du 05 mai2003 et les pièces jointes ;
- Vu l'ordonnance n°05/PCC du 05 mai 2003 du Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;
- Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que par lettre n°020/PAN/SG en date du 05 mai 2003, ayant en objet le remplacement d'un député par son suppléant, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 mai 2003 sous le numéro 05/Greffe/ordre, le Président de l'Assemblée Nationale, agissant au nom et pour le compte du bureau de ladite Assemblée, a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre de l'article 122 du Code électoral relatif au remplacement du député ADAMOU BAHAGO décédé le 11 avril 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso) ; que l'intéressé a été inhumé à Magaria d'où la délivrance de l'acte de décès n°0032 du Centre Principal d'état civil de Magaria en date du 15 avril 2003 ;

Considérant que le requérant produit au dossier le Compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale du 03 mai 2003 par lequel ledit bureau mandate son Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de la mise en œuvre de l'article 122 du Code Electoral, avec en objet le remplacement dudit député par son suppléant ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 122 du Code Electoral, la Cour constate que la requête en date du 03 mai 2003 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale est recevable et qu'elle est compétente pour statuer ;

Au Fond

Considérant qu'il est joint à la requête les pièces ci-après :

- le Compte-rendu de la réunion du bureau de l'Assemblée Nationale du 03 mai 2003 ;
- un extrait d'acte de décès n°0032 du 15 avril 2003 concernant ADAMOU BAHAGO , délivré par l'officier de l'état civil de Magaria (Niger) ;

Considérant que ADAMOU BAHAGO a été déclaré élu député titulaire suivant arrêt n° 99-07/Ch.Cons. du 15 décembre 1999 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 24 novembre 1999, avec comme suppléant SANOUSSI MANZO ;

Considérant qu'il résulte des mentions de l'extrait d'acte de décès 0032 du 15 avril 2003 délivré par l'officier de l'état civil de Magaria (Niger) que le Sieur ADAMOU BAHAGO s'est éteint le 11 avril 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Considérant que l'article 122 du Code Electoral dispose **: « En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.**

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent ».

Considérant qu'au regard des pièces jointes à la requête et de l'article précité du Code Electoral, il convient de :

- Constater le décès du Sieur ADAMOU BAHAGO ;

- Déclarer vacant le siège de député titulaire qu'il occupait à l'Assemblée Nationale ;

- Dire qu'il sera remplacé d'office par son suppléant, le sieur SANOUSSI MANZO ;

Par ces Motifs

- Vu les textes susvisés ;

En la Forme

- Reçoit la requête en date du 5 mai 2003 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Au Fond

- Constate le décès du député ADAMOU BAHAGO ;

- Déclare vacant le siège de député national qu'il occupait à l'Assemblée Nationale ;

- Dit que le député ADAMOU BAHAGO décédé sera remplacé d'office par son suppléant, le sieur SANOUSSI MANZO ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siègeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Degbey Mahamadou Didier et Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.